

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 162 vom 19. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___162)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 162 du 19 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 162 del 19 maggio 2009

## Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, DOL ÉVENTUEL, FIXATION DE LA PEINE, CRUAUTÉ, DANGER DE MORT, BRIGANDAGE, ACTE PRÉPARATOIRE{DROIT PÉNAL} | 140 ch. 4 CP, 156 ch. 3 CP, 251 ch. 1 CP, 260bis CP, 303 ch. 1 al. 2 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 411 let. j CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

### E. 3

a) Dans un premier grief, le recourant soutient que c'est sa version des faits et non celle d'E.\_\_\_\_\_ qui aurait dû être retenue en ce qui concerne la manière dont il l'a ligotée. Il affirme ne l'avoir attachée que sommairement de sorte qu'elle puisse s'échapper. Il prétend s'appuyer sur le rapport de l'IUML selon lequel les lésions au membre supérieur droit sont moins importantes que celles recensées sur le membre supérieur gauche, différence que la victime n'aurait pas su expliquer, ce qui remettrait en cause la valeur de ses déclarations à cet égard. Cette argumentation est purement appellatoire. Le recourant fait une lecture tronquée du rapport de l'IUML. Les médecins y relatent avoir constaté une tuméfaction des lèvres avec des écorchures et des suffusions hémorragiques à la face muqueuse, des érythèmes linéaires au niveau du thorax, des écorchures au niveau des avant-bras et des doigts de la main gauche, des tuméfactions au niveau du poignet droit et du

### E. 4

a) G.\_\_\_\_\_ invoque le moyen tiré de l'art. 411 let. j CPP. Il fait valoir que choix de retenir en bloc la version des faits présentée par la victime et non la sienne repose sur une appréciation lacunaire et non motivée. b) Aux termes de l'art. 411 let. j CPP, la voie du recours en nullité est ouverte en cas de violation de l'art. 373 let. a CPP, lequel prescrit que le jugement doit indiquer brièvement les motifs de la conviction du tribunal sur les faits importants pour la cause. L'obligation de motiver, qui relève de la procédure, dépend au premier chef du droit cantonal, mais découle aussi directement des garanties de procédure figurant aux art. 29 à 32 Cst., spécialement du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst., et de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Cass., 23 octobre 2006, n° 307). Il suffit, pour répondre aux exigences de motivation, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont

guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 123 I 31, consid. 2a; 122 IV 8, consid. 2c, p. 15 et les réf. cit.). Le juge doit indiquer les faits desquels découle la preuve de l'infraction, puis qualifier les faits par rapport à la loi dont il fait application (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2006, n° 1134). Conformément à la jurisprudence confirmée par le Tribunal fédéral, on ne doit pas se montrer trop exigeant concernant l'étendue de la motivation, dès lors que la protection accordée par le droit d'être entendu ne constitue qu'une garantie minimale et subsidiaire (ATF 112 Ia 107, consid. 2b, JT 1986 IV 149, cité par Piquerez, *op. cit.*, n° 1134). Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, et il peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence (ATF 122 IV 8, consid. 2; ATF 121 I 54, consid. 2c et les références citées). c) Il y a lieu de rappeler que la contestation du recourant porte sur un point, à savoir qu'il aurait ligoté sommairement la victime pour qu'elle puisse aisément s'évader; pour le surplus, il admet les faits. Sur cette question des modalités du ligotage, les premiers juges se sont fondés sur le rapport de l'IUML pour écarter la version de l'accusé et retenir celle de la victime. La motivation est donc suffisante. Pour le reste, ainsi qu'on la déjà relevé, elle n'est pas arbitraire. Ce grief est également mal fondé et le recours en nullité doit être rejeté. Recours en réforme

## **E. 5**

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1<sup>er</sup> CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

## **E. 6**

a) Le recourant conteste avoir commis un faux dans les titres, dans la mesure où l'acte ne visait pas à prouver réellement qu'il était propriétaire du véhicule, mais simplement à tranquilliser son amie. Il souligne en particulier le fait qu'il n'a jamais montré ce contrat à [...]. Partant, l'infraction précitée ne serait pas réalisée. b) Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. La notion de titre est définie par l'art. 110 al. 4 CP qui prévoit que sont notamment réputés titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne 2002, n. 5 ad art. 251 CP, p. 185). La caractéristique essentielle du titre est qu'il doit être objectivement en mesure de prouver; autrement dit, sa lecture doit fonder la conviction (Corboz, *op. cit.*, vol. II, n. 20 ad art. 251 CP, p. 188). L'aptitude à servir de preuve résulte de la loi ou des usages commerciaux (ATF 120 IV 361, consid. 2a). Le fait que le titre doit être en mesure de prouver doit en outre avoir une portée juridique; le titre doit ainsi convaincre d'un fait dont dépend notamment la naissance, l'existence, la modification, l'extinction ou la modification d'un droit (Corboz, *op. cit.*, vol. II, n. 27 ad art. 251 CP, p. 189). L'infraction de faux dans les titres exige la réalisation de deux éléments subjectifs, soit

l'intention et un dessein spécial qui peut se présenter sous la forme du dessein de nuire ou du dessein d'obtenir un avantage illicite (Corboz, op. cit., vol. II, n. 173 ad art. 251 CP, p. 217; TF 6B\_79/2007 du 23 juillet 2007). L'avantage est une notion très large. Il peut être patrimonial ou d'une autre nature. Il n'est même pas nécessaire que l'auteur sache exactement en quoi il consiste. Il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation personnelle (Corboz, op. cit., vol. II, n. 180 ad art. 251 CP). c) Le jugement retient que le recourant a fabriqué un faux contrat de vente portant le logo de l'agence de location dans le but, effectivement, de calmer les inquiétudes d'A.\_\_\_\_\_, signataire du contrat de location. Il s'agissait pour G.\_\_\_\_\_ d'éviter que son amie n'intervienne auprès de l'agence de location afin de s'assurer une possession paisible du véhicule. Or il est évident que le contrat de vente est un titre et qu'il a été fabriqué en vue d'une conservation illicite du véhicule. Que le recourant s'en soit servi à l'égard de son amie ou de l'agence de location n'y change rien. Il s'est procuré un avantage illicite au moyen de ce document. L'infraction de faux dans les titres est donc réalisée.

#### **E. 7**

a) Le recourant conteste s'être rendu coupable de dénonciation calomnieuse, pour le motif que l'agence de location n'est pas une autorité. Il relève que le jugement ne mentionne pas qu'il aurait agi en espérant ni même en imaginant que l'agence dénoncerait les faits à l'autorité. b) Selon l'art. 303 ch. 1 al. 2 CP, celui qui aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Dans ce cas, il n'y a pas à proprement parler de dénonciation à une autorité, mais l'auteur adopte un comportement équivalent dans ses conséquences. Pour que la machination puisse être qualifiée d'astucieuse, il faut que la supercherie soit plus ou moins difficile à discerner et puisse aboutir à l'ouverture d'une poursuite pénale. L'infraction est consommée dès que les manœuvres sont terminées. Il n'est pas nécessaire qu'une poursuite pénale soit effectivement ouverte (Corboz, op. cit., vol. II, n. 11-12 ad art. 303 CP, pp. 493-494). L'infraction est également réalisée lorsque des personnes privées sont désinformées à un point tel que l'auteur puisse partir de l'idée qu'elles feront part à l'autorité des fausses informations portées à leur connaissance (Delnon et Rüdy, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 ème éd., Bâle 2007, n. 22 ad art. 303, p. 2162). Selon l'art. 303 CP, l'auteur doit avoir agi "en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale". Les termes utilisés sont quelque peu ambigus. Le législateur n'exige pas expressément que l'auteur ait agi dans le dessein particulier de l'ouverture d'une enquête. Mais la formulation de la disposition a pour connotation un degré d'intention assez soutenu. Bien qu'il y ait controverse quant à savoir à quel point l'auteur doit s'accommoder de l'éventualité du résultat, une majorité de la doctrine et de la jurisprudence soutient que le dol éventuel est nécessaire (Delnon et Rüdy, op. cit., n. 27 ad art. 303 CP, p. 2163 et les réf. citées). L'auteur doit vouloir ou accepter l'éventualité que son comportement provoque contre la personne visée l'ouverture de la poursuite pénale (Corboz, op. cit., vol. II, n. 17 ad. Art. 303 CP, pp. 494-495). c) Le jugement retient que le recourant a écrit à l'agence de location qu'A.\_\_\_\_\_, locataire du véhicule, en jouissait seule et avait disparu dans la nature avec la voiture. Pour les premiers juges, ce courrier est une machination astucieuse qui ne pouvait manquer d'entraîner l'ouverture d'une poursuite pénale. En l'espèce, l'élément objectif est en effet réalisé: la machination est astucieuse et pouvait aboutir à l'ouverture d'une poursuite pénale - une plainte pénale a du reste été déposée. En revanche, se pose la question de savoir si l'élément subjectif est réalisé. Le recourant n'a pas agi avec l'intention de faire ouvrir une enquête

pénale contre A. \_\_\_\_\_, mais uniquement dans le but de conserver la possession de la voiture sans que les soupçons ne soient dirigés contre lui. Le jugement ne précise pas si le recourant avait ou non envisagé et accepté la possibilité que l'agence dépose plainte contre A. \_\_\_\_\_. Il est simplement relevé que le courrier adressé à l'agence ne pouvait manquer de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale. Cela ne permet pas de retenir que le recourant savait que des poursuites pénales pouvaient être introduites. L'élément subjectif de l'infraction n'est pas suffisamment établi. d) Le grief est fondé. Il y a lieu d'admettre le recours sur ce point et de libérer le recourant de l'infraction de dénonciation calomnieuse.

## **E. 8**

a) Le recourant soutient qu'il ne saurait être puni pour actes préparatoires à brigandage au sens de l'art. 260 bis CP. Comme il n'est finalement pas passé à l'acte en novembre 2006, il faudrait selon lui considérer qu'il s'est désisté et par conséquent l'exempter de toute peine. b) L'infraction d'actes préparatoires délictueux, réprimée par l'art. 260 bis CP, est érigée en infraction autonome. Cette disposition punit le comportement de celui qui, par ses préparatifs, met en danger autrui en créant un risque que l'infraction projetée soit commise. Elle est destinée à permettre à la police d'intervenir sans attendre le commencement de l'opération elle-même pour mettre fin le plus rapidement possible à la situation dangereuse (Corboz, op. cit., vol. II, pp. 262-263 et les réf. citées). La renonciation de l'auteur à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire telle que prévue par l'art. 260 bis CP ne se confond pas avec la renonciation de l'auteur à passer à l'acte constitutif de brigandage. Il faut bien plus que l'auteur adopte un comportement qui caractérise le renoncement à l'activité préparatoire elle-même. Cela peut éventuellement résulter d'une inactivité prolongée sans autre explication plausible, alors qu'il avait la possibilité de poursuivre son action. Il ne suffit pas que l'accusé se soit arrêté et prétende ensuite qu'il venait de renoncer: le juge doit se convaincre, sur la base du comportement adopté, qu'il y a eu une renonciation. Si l'activité préparatoire est terminée, il pourrait encore y avoir exceptionnellement place pour une renonciation lorsque l'auteur accomplirait de son propre chef des actes de repentir actif (Corboz, op. cit., vol. II, pp. 268-269 et les réf. citées). c) Le jugement retient que G. \_\_\_\_\_ avait le projet d'immobiliser une voiture puis, sous la contrainte d'une arme, de dépouiller les occupants de leurs valeurs, notamment de leurs cartes bancaires dont ils lui livreraient les références. Ce schéma est très précisément celui de l'art. 260 bis CP. Le recourant avait acheté un pistolet à bille, réplique d'un SIG, et s'était procuré des ligatures en matière plastique. Le 25 novembre 2006, il a pris l'affût mais n'est pas passé à l'acte. Les actes préparatoires ont consisté en l'élaboration d'un plan, l'achat de divers accessoires et le repérage des lieux lors de l'affût. C'est sur dénonciation de son amie que l'accusé a été arrêté le lendemain. A aucun moment, dans cette succession d'actes, le recourant n'a montré de signes d'un désistement. Non seulement le recourant a poursuivi son activité préparatoire en vue de passer à l'acte et en a été empêché en raison uniquement de son arrestation, mais, sitôt relâché, soit environ un mois plus tard, il s'est empressé de commettre un forfait comparable, confirmant ainsi que ses intentions n'ont jamais changé. Il n'y a en revanche pas lieu de considérer que ces actes préparatoires pourraient faire partie intégrante du brigandage perpétré à l'encontre d'E. \_\_\_\_\_ le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les deux épisodes sont distincts. Tandis que l'opération projetée en novembre 2006 devait avoir lieu dans une rue d'un quartier résidentiel de Clarens, à l'aide d'un container placé en travers du passage, celle du 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'est déroulée dans le sous-sol d'un parking public de Montreux, après un affût de plus de 20 heures, voire d'une résidence de plus de 48 heures à cet endroit, ce qui montre que l'auteur s'y préparait spécifiquement et que son projet, à

savoir agresser un automobiliste dont le véhicule se trouvait en stationnement, était différent. d) L'infraction d'actes préparatoires délictueux est donc réalisée en l'espèce. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

## E. 9

a) Le recourant conteste que les circonstances aggravantes du brigandage soient réalisées. Il soutient d'une part que la victime n'a pas été mise en danger de mort et d'autre part que le critère de la cruauté fait défaut. b) Aux termes de l'art. 140 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de cent huitante jours-amende au moins (ch. 1). La peine sera la peine privative de liberté de cinq ans au moins si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (ch. 4). Pour que cette disposition puisse être retenue, il faut, sur le plan objectif, que le danger de mort soit particulièrement imminent et concret pour la victime (Pozo, Droit pénal, Partie spéciale I, Infractions contre la vie, l'intégrité corporelle et le patrimoine, 3<sup>ème</sup> éd., Zürich 1997, p. 236, ch. 844; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 18 ad art. 140 CP; ATF 117 IV 419, JT 1993 IV 140; ATF 121 IV 67 consid. 2bb. et doctrine citée). Ce sont les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur qui sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles (ATF 117 IV 427, JT 1994 IV 2; ATF 117 IV 419, précité). Tel est le cas lorsqu'une arme est chargée, mais qu'elle est assurée et qu'il n'y a pas de balle dans le canon, si d'autres circonstances sont réalisées, par exemple, si les personnes en cause en viennent aux mains (ATF 117 IV 419, précité; ATF 121 IV 67 consid. 2bb., précité). Sur le plan subjectif, l'intention doit porter sur la mise en danger de mort, ce qui signifie que l'auteur doit avoir la conscience de placer sa victime dans une telle situation. Le dol éventuel est suffisant (ATF 117 IV 419 consid. 4, précité; Pozo, op. cit., pp. 236 - 237, ch. 847). Il n'est par contre pas nécessaire que l'auteur ait la volonté de mettre ses menaces à exécution. Le brigandage qualifié du chiffre 4 peut donc être réalisé sans qu'il y ait intention, même par dol éventuel, de tuer la victime (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2007, n. 4.1 ad art. 140 CP, et la jurisprudence citée). En conclusion, le danger de mort est réalisé, et partant l'art. 140 ch. 4 CP est applicable, si l'auteur a créé volontairement une situation telle que la mort pouvait survenir indépendamment de sa volonté, par l'effet du hasard, d'un geste incontrôlé de sa part ou d'une réaction de la victime ou d'un tiers (ATF 121 IV 67 consid. 2/bb, précité). c) Pour retenir l'existence d'un danger de mort concret, le tribunal s'est inspiré de l'arrêt publié dans la RSJ 100 (2004) p. 472, dont il a relevé la similitude avec le cas d'espèce. Le recourant soutient pour sa part que la référence citée n'est pas comparable en tant qu'il s'agit d'un cas dans lequel non seulement la victime avait été bâillonnée, mais du tissu avait été inséré dans sa bouche et le tout avait été recouvert d'un ruban adhésif. Le jugement retient qu'un bâillon en tissu distendait la bouche d'E. \_\_\_\_\_ et pénétrait dans sa cavité buccale. On peut admettre que le bâillon n'avait pas été délibérément poussé dans la gorge. Ainsi ce seul élément ne saurait suffire pour retenir le danger de mort. Toutefois, en sus, G. \_\_\_\_\_ a placé un sac de matière plastique sur le visage de la victime; un enduit à l'intérieur du sac gêne la circulation de l'air. Le recourant a noué les bretelles de ce sac sur la nuque de sa victime. Celle-ci a été prise de nausées. Les premiers juges ont ainsi retenu que le risque de suffocation était présent: il était le fruit de la double entrave respiratoire provoquée par le bâillon et le sac, de la compression des organes internes et du risque d'asthme. L'obstruction

des voies respiratoires était un risque légal et un risque réalisé, ce d'autant plus que la victime a été abandonnée loin de toute habitation une nuit d'hiver. Ces circonstances permettent de dire que le danger de mort au sens de l'art. 140 ch. 4 CP existait en l'espèce. Sur le plan subjectif, G. \_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer qu'abandonner une personne dans une telle situation mettait sa vie en danger. L'infraction est par conséquent réalisée, à tout le moins par dol éventuel. d) Les premiers juges ont en outre également retenu la circonstance aggravante de la cruauté. Cette notion, interprétée restrictivement, suppose que l'auteur fait subir des souffrances particulières qui excèdent la moyenne de ce que réalise normalement l'infraction (Cass., 10 juillet 1996, n° 215). Il y a cruauté lorsque l'auteur inflige des lésions, des souffrances ou des humiliations inutiles, y prenant même un certain plaisir ou du moins faisant preuve d'une absence de scrupules (Corboz, op. cit, vol. I., n. 18 ad 140 CP). Il y a lieu de confirmer l'appréciation des premiers juges selon laquelle ligoter, bâillonner et, surtout, couvrir la tête de la victime d'un sac en plastique étaient des actes inutiles ayant engendré souffrance et terreur. Cela s'étant de surcroît déroulé en forêt, en hiver, de nuit, il se justifie particulièrement de retenir la cruauté au sens de l'art. 140 ch. 4 CP. e) Mal fondé, le grief est rejeté.

#### **E. 10**

Le recourant conteste pour les mêmes motifs la reconnaissance de la circonstance aggravante de l'art. 156 ch. 3 CP qui définit l'extorsion qualifiée. Or ce qui a été constaté concernant le danger de mort et la cruauté du brigandage vaut également ici. Le moyen est par conséquent également rejeté.

#### **E. 11**

Le recourant considère qu'il n'aurait pas dû être puni pour escroquerie, la plainte d'Alain Carrel n'étant pas datée et devant par conséquent être considérée comme tardive. L'escroquerie se poursuivant d'office, l'éventuelle invalidité de la plainte ne porte pas conséquence sur la condamnation. Au demeurant, le cas d'Alain Carrel n'en est qu'un parmi d'autres.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, le recours de G. \_\_\_\_\_ est partiellement admis, en ce sens qu'il est libéré de l'accusation de dénonciation calomnieuse. Pour le surplus, le jugement est confirmé. Il se justifie par conséquent de mettre les quatre cinquièmes des frais de justice à la charge du recourant qui succombe en partie et de laisser le solde à la charge de l'Etat.